



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Menuisier aluminium

Le titre professionnel menuisier aluminium¹ niveau V (code NSF : 254s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Dans les grandes entreprises de menuiserie industrielle, la production est organisée en îlots : « débit, usinage, assemblage ».

Dans les petites et moyennes entreprises les ouvrages sont réalisés en petites séries, le menuisier aluminium fabrique et installe tous les ouvrages courants de menuiserie aluminium liés au secteur du bâtiment. Dans certaines entreprises, le menuisier aluminium réalise l'installation de structures telles que vérandas et façades légères.

En atelier, sous la responsabilité directe d'un chef d'atelier, le menuisier aluminium débite, usine et assemble des ouvrages ou des éléments de structure, incorpore des remplissages en panneaux composites et en produits verriers. Le façonnage des produits verriers est confié à du personnel qualifié en miroiterie ou fait l'objet de commandes à des entreprises extérieures, notamment pour le double vitrage. Il travaille le plus souvent debout sur tous les postes mais de plus en plus avec une organisation de type industrielle. Les horaires sont, en général, réguliers, mais peuvent varier en fonction des chantiers.

En chantier, sous la responsabilité directe d'un chef d'équipe le menuisier aluminium peut participer au préalable, aux relevés de cotes et à la vérification des dimensions des supports sur site. Il installe principalement des coulissants, fenêtres et vérandas. Les horaires peuvent être adaptés à d'éventuelles contraintes.

L'exposition au bruit est un facteur de risques professionnels. Aussi, le menuisier aluminium exerce ses activités dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé. Leur application oblige au port des équipements de protection individuelle (EPI) : lunettes, chaussures de sécurité, masque anti poussière, bouchons auditifs, casque anti bruit,...Par ailleurs, les exigences liées au développement durable impactent les activités de fabrication et d'installation sur chantier. Le tri sélectif des déchets, la loi sur l'eau, la loi sur l'air notamment, ont une incidence sur l'organisation du travail. Pour assumer sa responsabilité sociale et environnementale, l'entreprise met en place des procédures spécifiques que les tenants de l'emploi sont tenus de respecter.

■ CCP – Fabriquer des ouvrages en menuiserie aluminium

- Organiser le processus de fabrication en menuiserie aluminium.
- Installer des outils sur des machines dédiées à la fabrication en menuiserie aluminium.
- Débiter des profils et tôles en aluminium.
- Usiner des profils en aluminium.
- Assembler et équiper des ouvrages plans en aluminium.

■ CCP – Installer et équiper des menuiseries et fermetures extérieures

- Installer des menuiseries extérieures.
- Poser des fermetures extérieures et éléments de sécurité.

■ CCP – Préparer et installer des structures légères en aluminium

- Préparer et approvisionner un chantier pour l'installation d'une structure légère en aluminium.
- Installer des structures légères en aluminium.

Code TP – 01279 référence du titre : Menuisier aluminium ¹

Information source : référentiel du titre : MALU

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 24 juin 2008 (JO modificatif du 20 mars 2018)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1502 Montage de structures métalliques. - F1607 Pose de fermetures menuisées.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi